Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 12 (1982)

Heft: 1

Rubrik: Les assurances sociales : peut-on recevoir des prestations de

l'assurance invalidité (AI) après 62/65 ans?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales



Guy Métrailler

Peut-on recevoir des prestations de l'assurance invalidité (AI) après 62/65 ans?

Un de nos lecteurs, M. R. M. à E., nous a demandé de consacrer un de nos prochains articles à «l'assurance invalidité des plus de 62/65 ans». Il nous semble bien de le faire, d'une part, pour donner satisfaction à ce lecteur et, d'autre part, pour lever l'ambiguïté relative à l'expression utilisée

Pour bien analyser le sujet, il faut d'abord dire qu'en règle générale, les prestations de l'AI cessent au moment où commencent celles de l'AVS, c'est-à-dire à la fin du mois au cours duquel les femmes atteignent 62 ans et les hommes 65 ans. Mais, l'AI connaît le principe des droits acquis dans deux domaines: l'octroi des moyens auxiliaires et l'octroi d'allocations pour impotent. Voyons ce qu'il en est:

1. Octroi de moyens auxiliaires

Si l'AI a accordé un moyen auxiliaire à un bénéficiaire avant qu'il ait atteint 62/65 ans, le remplacement de ce moyen auxiliaire pourra être pris en charge par l'AI après cet âge si, en dépit d'un usage soigneux, cet appareil ne peut plus être utilisé ou qu'on ne peut plus exiger de l'assuré qu'il s'en serve, ou encore lorsqu'il apparaît plus économique de renoncer à son utilisation, vu l'importance des frais de réparation. De même, si un assuré a reçu de l'AI un moyen auxiliaire avant 62/65 ans, il peut, après cet âge, recevoir de l'AI une contribution aux frais de réparation de ce moyen auxiliaire.

Ces réparations seront à la charge de l'AI dans la mesure où:

- elles sont nécessaires en dépit d'une utilisation et d'un entretien soigneux;

- aucun tiers n'est responsable;

 il ne s'agit pas de frais minimes ou de frais dont on peut admettre qu'ils sont dus, pour le montant indiqué, à un usage privé ou sans rapport avec l'invalidité.

D'une façon générale, les assurés doivent supporter une participation aux frais de réparation de Fr. 50.— par année civile. De plus, les frais sont considérés comme minimes et ne sont donc pas à la charge de l'AI, lorsqu'une facture est inférieure à Fr. 20.— ou lorsque, après déduction de la participation de Fr. 50.— sur cette facture, le solde de celle-ci est inférieur à Fr. 20.—.

Exemple: une facture pour réparation de chaussures orthopédiques faites sur mesure s'élève à Fr. 68.—. Après déduction de la participation de l'assuré de Fr. 50.—, le solde (Fr. 18.—) est inférieur à Fr. 20.—. L'assuré doit donc payer toute la facture.

En cas de réparation d'appareil acoustique, l'assuré doit payer lui-même, pour chaque facture (non pas pour chaque année civile), une participation de Fr 30 —

2. Allocations pour impotent

L'AI octroie aux assurés impotents, c'est-à-dire à ceux qui ont besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie, une allocation pour impotent dont le montant varie en fonction du degré

faible, moyen ou grave de cette impotence. Les actes ordinaires de la vie sont les suivants: se vêtir et se dévêtir, se lever, s'asseoir et se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes et se déplacer dans la maison et à l'extérieur

L'AVS, elle, ne peut octroyer à partir de 62/65 ans que des allocations pour impotence grave. Mais les assurés qui ont, jusque-là, bénéficié par l'AI d'une allocation pour impotence faible, moyenne ou grave, peuvent continuer à la recevoir en âge AVS (droits acquis) si ce degré d'impotence subsiste. Pour contrôler si ces conditions sont remplies, la Commission AI effectue une révision d'office des cas d'allocation pour impotents juste avant que l'assuré passe dans la catégorie des bénéficiaires de rentes AVS.

3. Cumul de rentes AVS et AI

Ce cumul n'est pas possible. Mais, le fait qu'un des deux conjoints est invalide alors que l'autre est en âge AVS, ou le fait qu'une veuve est invalide peut donner lieu à une rente AVS plus favorable. Mais, prenons plutôt des situations concrètes:

a) Homme 65 ans. Epouse moins de 55 ans

oo ans

 normalement: rente de vieillesse simple pour l'homme, rien pour l'épouse;

 si l'homme bénéficiait avant 65 ans d'une rente AI et d'une rente complémentaire pour son épouse, cette rente complémentaire est également accor-

dée par l'AVS.

b) Homme 65 ans. Epouse invalide à 50% ou à un tiers dans les cas pénibles: droit à une rente AVS de couple, alors que si la femme n'était pas invalide et pas âgée de 55 ans au moins, l'homme ne recevrait qu'une rente de vieillesse simple pour lui et rien pour son épouse.

- c) Veuve invalide à 50% au moins ou à un tiers dans les cas pénibles: cette femme recevra une rente entière AI, alors que si elle n'était pas invalide, elle recevrait une rente de veuve égale à 80% seulement de la rente AI et si elle était invalide à 50%, mais pas veuve, elle recevrait une demi-rente AI.
- d) Homme invalide dans une proportion inférieure à deux tiers, mais d'au moins 50% ou un tiers dans les cas pénibles. Epouse âgée de 62 ans, ou invalide elle-même à raison de deux tiers au moins: droit à une rente entière AI pour couple, alors que si l'épouse n'avait pas 62 ans ou n'était pas invalide aux deux tiers, l'homme recevrait une demi-rente AI simple plus une demi-rente AI complémentaire pour épouse. G. M.